cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nadine MERCIER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Valentigney (Doubs)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600710-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Besançon ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70140 LRAR en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 15 758 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 943 euros et un montant de recettes déclarées de 4 200 euros dont 4 200 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses de 1 432 euros, somme correspondant à des frais d'impression et d'affichage de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de diminuer les recettes d'autant, dans la limite de l'apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 2 511 euros, et en recettes à 2 768 euros, dont 2 768 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 486 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 511 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 257 euros, soit 2 511 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 511 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 257 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nadine MERCIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 2 511 euros
 en recettes à 2 768 euros
soit un excédent de 257 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 511 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY